07 MARS 2012
08B2320
A 3384

GROUPE LAROSA

Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.507.213 €uros
Siège social : ZI des Eaux Blanches
34200 SETE
RCS MONTPELLIER 490 491 677

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 25 JANVIER 2012

L'an deux mille douze,
le vingt-cinq janvier,
à 16h00,

Armatures de France Holding SAS, représentée par son président Philippe Despreaux, associé unique de la Société **Groupe Larosa SAS,** société par actions simplifiée au capital de 2.507.213 € divisé en 2.507.213 actions de 1 € chacune, prend ce jour au siège social, les décisions suivantes.

Monsieur Jean-Marie CHUFFART assiste comme secrétaire.

La société AXIOME AUDIT, Co-commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

Préalablement à cette prise de décisions, l'associé unique constate qu'il a été mis à sa disposition :

- les copies de la lettre de convocation qui lui a été adressée,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions.

L'associé déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à lui-même et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale et modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour et d'adopter la dénomination « DOSECA » en remplacement de « Groupe Larosa ».

En conséquence, l'associé unique décide qu'à compter de ce jour, l'article 3 « DENOMINATION » des statuts sera modifié et rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

DOSECA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et l'énonciation du montant du capital social. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

L'associé unique

Le Secrétaire